

DIRECTIVE 2008/45/CE DE LA COMMISSION**du 4 avril 2008****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne l'extension de l'usage de la substance active metconazole****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2006/74/CE de la Commission⁽²⁾, le metconazole a été inscrit sur la liste des substances actives figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (2) Lorsque l'auteur de la notification BASF Aktiengesellschaft a demandé l'inscription du metconazole sur cette liste, il a fourni des informations sur les usages destinés à combattre les champignons, appuyant la conclusion générale selon laquelle on peut escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant du metconazole satisferont aux exigences en matière de sécurité fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b) de la directive 91/414/CEE. Le metconazole a donc été inscrit à l'annexe I de cette directive, les dispositions spécifiques précisant que les États membres peuvent autoriser uniquement ses utilisations en tant que fongicide.
- (3) En plus de la lutte contre les champignons dans certaines utilisations agricoles, l'auteur de la notification a présenté maintenant une demande de modification de ces dispositions spécifiques en ce qui concerne l'utilisation comme régulateur de croissance. L'auteur de la notification a présenté des informations complémentaires à l'appui de cette extension de l'usage du metconazole.
- (4) La Belgique a évalué les informations et les données fournies par le fabricant. En octobre 2007, elle a informé la Commission qu'à ses yeux, l'extension de l'usage demandée n'engendrait aucun autre risque que ceux déjà pris en compte dans les dispositions spécifiques

relatives au metconazole figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et dans le rapport d'examen de la Commission pour cette substance. Cela est d'autant plus justifié que l'extension ne concerne que des applications à des concentrations inférieures à celles nécessaires pour son usage en tant que fongicide, tandis que les paramètres d'application indiqués dans les dispositions spécifiques de l'annexe I de la directive 91/414/CEE restent inchangés.

- (5) Il y a donc lieu de modifier les dispositions spécifiques relatives au metconazole.
- (6) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard 5 août 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 6 août 2008.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/41/CE de la Commission (JO L 89 du 1.4.2008, p. 12).

⁽²⁾ JO L 235 du 30.8.2006, p. 17.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la ligne 136 est remplacée par le texte suivant:

«136	Metconazole CAS N° 125116-23-6 (stéréochimie non définie) CIPAC N° 706	(1RS,5RS:1RS,5SR)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl)cyclopentanol	≥ 940 g/kg (somme des isomères <i>cis</i> et <i>trans</i>)	1 ^{er} juin 2007	31 mai 2017	<p>Partie A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide et régulateur de croissance des végétaux peuvent être autorisées.</p> <p>Partie B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metconazole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 mai 2006.</p> <p>Dans cette évaluation générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.»
------	---	---	--	---------------------------	-------------	--